RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2006-29 du 27/04/2006

SOMMAIRE

ARH PACA	
Marseille	4
Direction	4
Arrêté n° 2006102-7 du 12/04/2006 Fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant	des
FAU et le traitement des urgences pour les établissements de la région PACA pour l'année 2006	4
DDASS	
Etablissements De Santé	7
Autorisation et equipements geode	
Arrêté n° 200693-5 du 03/04/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 080 786 0) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER LES RAYETTES DE MARTIGUES (FINESS EJ N° 13 078 931 6) SIS A 13698 MARTIGUES CEDEX	S A
Arrêté n° 200693-6 du 03/04/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES POUR PERSONNE	
HANDICAPEES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N°13 080 142 6) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (FINESS EJ N° 13 078 551 2) SIS A 13708 LA	L
CIOTAT CEDEX	10
Arrêté n° 200693-7 du 03/04/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DE DIX PLACES POUR PERSONNES	;
HANDICAPEES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N°13 080 633 4)	
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (FINESS EJ N° 13 078 144 0	
SIS A 13677 AUBAGNE CEDEX	
Arrêté n° 200693-8 du 03/04/2006 AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS	S A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 081 070 8) GERE PAR LE CENTRE	
HOSPITALIER JOSEPH IMBERT D' ARLES (FINESS EJ N° 13 078 927 4) SIS A 13637 ARLES CEDEX	
Etablissements Medico-Sociaux	
Tutelle et suivi des personnes agées	18
Arrêté n° 2006101-13 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LE LACYDON -	
N°FINESS 130808116pour l'exercice 2006	18
Arrêté n° 2006101-14 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite ACCUEIL REGAL	
N°FINESS 130790322 pour l'exercice 2006	20
Arrêté n° 2006101-15 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite AERIA -N°FINES	
130784424 pour l'exercice 2006	22
Arrêté n° 2006101-19 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite CHATEAU DES	
MARTEGAUX -N°FINESS 130780059 pour l'exercice 2006	24
Arrêté n° 2006101-21 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite OPHELIADES LOUBIERE -N°FINESS 130802655 pour l'exercice 2006	26
Arrêté n° 2006101-23 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LA SOUVENANC	
N°FINESS 130797954 pour l'exercice 2006	
Arrêté n° 2006101-25 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite MAGDALA -	20
N°FINESS 130780356 pour l'exercice 2006	30
Arrêté n° 2006101-35 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LA BOURBONNE	
(N°FINESS 130781453) pour l'exercice 2006	
Arrêté n° 2006101-34 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer RESIDENCE GRIFFEUILLE (N°FINESS 130787286) pour l'exercice 2006	
Arrêté n° 2006101-33 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer RESIDENCE CLOS	
SAINT MARTIN (N°FINESS 130780041) pour l'exercice 2006	36
Arrêté n° 2006101-32 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer EDYLIS (N°FINESS	
130801327) pour l'exercice 2006	38
Arrêté n° 2006101-30 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer RESIDENCE LOU	
PARADOU (N°FINESS 130781156) pour l'exercice 2006.	40
Arrêté n° 2006101-29 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer RESIDENCE JAS DE	
BOUFFAN (N°FINESS 130790074) pour l'exercice 2006	42
Arrêté n° 2006101-28 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement foyer ALPHONSE DAUDET	
(N°FINESS 130790108) pour l'exercice 2006	44
Arrêté n° 2006101-27 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins du logement RESIDENCE LES PINS	
(FINESS 130801285) pour l'exercice 2006	46
Arrêté n° 2006101-26 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite SAINT GEORGES	
N°FINESS 130780646 pour l'exercice 2006	
Arrêté n° 2006101-47 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite L'ESTEREL (N°	
FINESS 130800840) pour l'exercice 2006	50
Arrêté n° 2006101-46 du 11/04/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite L'ESTELAN (N°	20
FINESS 130800675) pour l'exercice 2006	52
/ 1	-

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE

Fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences pour les établissements de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

 \mathbf{Vu} le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS /F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date et de la Fédération régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 06/04/2006.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 avril 2006;

ARRETE

Article 1 – Considérant les critères de modulation fixés au niveau national qui consistent à appliquer le taux moyen de convergence régional de 16,67 % :

- La fixation des coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1, d'une part, et celle des coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, d'autre part, doivent respecter chacune le taux moyen régional de convergence.
- Ces règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1 un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1.

Article 2 – Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région.

En application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 :

Un septième de l'effort ayant été réalisé la première année, l'application du taux moyen régional de 16,67 % représente un sixième de l'effort à réaliser la 2^{ième} année afin d'anticiper et de faciliter la période de convergence.

Article 3 – Critères pris en compte pour attribuer à certains établissements un taux de modulation différent du taux de modulation moyen régional arrêté à l'article 2 (hors établissements ayant atteint un coefficient de 1 en 2005) :

Etablissements sous-dotés:

Convergence de 16,97 % à l'exception de l'établissement bénéficiant d'un coefficient de 1 par application d'un effet de seuil de 0,5 % (taux de convergence de 100 %).

Etablissements sur-dotés:

- Accélération de la convergence à hauteur de 23,59 % pour l'établissement disposant d'un coefficient de 2,505 en 2005.
- Effort supplémentaire de convergence de 23,33 % pour les centres d'hémodialyse ayant des médecins salariés en considération des modalités de facturation à l'acte de leurs honoraires sur la base des tarifs de la CCAM.
- Taux de convergence de 15,55 % pour les autres établissements sur-dotés.
- Taux de convergence de 100 % pour les établissements bénéficiant d'un effet de seuil de 0,5 % portant leur coefficient à 1.

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2006, le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU facturés inférieur ou égal à 7 500.

Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Le montant de ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2005.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région et du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 12 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 080 786 0) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER LES RAYETTES DE MARTIGUES (FINESS EJ N° 13 078 931 6) SIS A 13698 MARTIGUES CEDEX DU 3 AVRIL 2006

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 1988 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places géré par le Centre Hospitalier de Martigues;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1989 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, fixant à 26 places la capacité du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Martigues ;

Vu la demande présentée par Monsieur C. BULOT, Directeur du Centre hospitalier Les Rayettes de Martigues sis 3 Bd des Rayettes - BP 248 - 13698 Martigues Cedex (finess EJ n° 13 078 931 6), tendant à l'extension de vingt-quatre places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées (finess ET n° 13 080 786 0) géré par le Centre Hospitalier de Martigues ;

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 7 octobre 2005;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la commune de Martigues ;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie, au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005, en faveur des établissements et services sous dotation globale accueillant des personnes âgées, permet le fonctionnement des **vingt-quatre places** demandées à compter du 1^{er} juillet 2005;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée,** à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Les Rayettes de Martigues (FINESS EJ N°13 078 931 6), sis 3, Bd De s Rayettes - BP 248 - 13698 MARTIGUES Cedex, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET N°13 080 786 0) géré p ar le Centre Hospitalier de Martigues.

<u>Article 2</u>: La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **cinquante places à compter du 1**^{er} **juillet 2005**, sans changement de codification FINESS et de la zone d'intervention laquelle reste circonscrite aux communes de Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

<u>Article 3 :</u> L'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 3 avril 2006

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SERVICE

DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET N° 13 080 142 6) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (FINESS EJ N° 13 078 551 2) SIS A 13708 LA CIOTAT CEDEX DU 3 AVRIL 2006

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004149-9 du 28 mai 2004 autorisant le transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (finess ET n° 13 080 142 6) géré par l'association Hôpital au Foyer au profit du Centre Hospitalier de La Ciotat (finess EJ n° 13 078 551 2);

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel NIRLO Directeur Adjoint pour le Directeur du Centre hospitalier de La Ciotat sis Boulevard Lamartine - BP 150 - 13708 La Ciotat Cedex (finess EJ n° 13 078 551 2), tendant à l'extension de vingt places pour personnes handicapées

du Service de Soins Infirmiers à Domicile (finess ET n° 13 080 142 6) géré par le Centre Hospitalier de la Ciotat ;

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 4 mars 2005;

Considérant que la répartition des enveloppes départementales de financement, sur les crédits d'assurance maladie, faite par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), concernant les établissements et services médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées, permet le fonctionnement de cinq places sur les vingt demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er:

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée,** à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ N° 13 078 551 2), sis Boulevard Lamartine - BP 150 - 13078 La Ciotat Cedex, pour l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile (FINESS ET n° 13 080 142 6) géré par le Centre Hospitalier de La Ciotat.

Article 2:

La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à quarante et une places dont cinq places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2006, sans changement de zone d'intervention qui reste circonscrite aux communes de La Ciotat et Ceyreste.

Article 3:

Cette extension de cinq places sera identifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) au sein du SSIAD (FINESS ET n°13 080 142 6) de la façon suivante :

code discipline d'équipement
 code mode de fonctionnement :
 16
 Prestation sur lieu de vie

- code clientèle : 010 Tous types de Déficiences (SAI)

Article 4:

L'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

<u>Article 5 :</u>

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 3 avril 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE DIX PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SERVICE

DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (FINESS ET n° 13 080 633 4) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (FINESS EJ n° 13 078 144 6) SIS A 13677 AUBAGNE CEDEX DU 3 AVRIL 2006

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'ac tion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles:

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 autorisant l'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aubagne;

Vu la demande présentée par Monsieur E. FAES, Directeur du Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 avenue des Sœurs Gastine - 13677 Aubagne cedex (finess EJ n° 13 078 144 6), tendant à l'extension de douze places pour personnes handicapées du Service de

Soins Infirmiers à Domicile (finess ET n° 13 080 633 4) géré par le Centre Hospitalier d'Aubagne;

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 4 mars 2005;

Considérant que la répartition des enveloppes départementales de financement, sur les crédits d'assurance maladie, faite par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), concernant les établissements et services médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées ou handicapées, ne permet le fonctionnement que de seulement dix places sur les douze demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er :} L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne (FINESS EJ N°13 078 144 6), sis 179, ave nue des Sœurs Gastine - 13677 Aubagne Cedex, pour l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile (FINESS ET n°13 080 633 4) géré par le Centre Hospitalier d'A ubagne.

<u>Article 2</u>: La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile est fixée à trente six places dont dix places personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2006, sans changement de zone d'intervention qui reste circonscrite aux communes d'Aubagne, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cassis, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bedoule et Roquevaire.

<u>Article 3</u>: Cette extension de dix places sera identifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) au sein du SSIAD (FINESS ET n° 13 080 633 4) de la façon suivante :

code discipline d'équipement
 code mode de fonctionnement :
 Soins infirmiers à domicile
 Prestation sur lieu de vie

- code clientèle : 010 Tous types de Déficiences (SAI)

<u>Article 4</u>: <u>L'autorisation</u> initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans** à **compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 7:</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 3 avril 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (FINESS ET N° 13 081 070 8) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT D' ARLES (FINESS EJ N° 13 078 927 4) SIS A 13637 ARLES CEDEX DU 3 AVRIL 2006

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles :

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitaliers d'Arles pour une capacité de 50 places ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luigi DEL NISTA, Directeur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis BP 195 - 13637 ARLES Cedex (finess EJ n° 13 078 927 4), tendant à l'extension de cinquante places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées (finess ET n° 13 081 070 8) géré par le Centre Hospitalier d'Arles;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la commune d'Arles ;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie, au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005, en faveur des établissements et services sous dotation globale accueillant des personnes âgées, permet le fonctionnement de **trente-trois places** à compter du 1^{er} juillet 2005 sur les cinquante demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

<u>Article 1^{er :}</u> L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée,** à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arles (FINESS EJ N°13 078 927 4), sis quartier Fourchon - BP 195 - 13637 ARLES Cedex, pour l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET N°13 081 070 8) géré par le Centre Hospitalier d'Arles.

<u>Article 2</u>: La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à quatre-vingt-trois places à compter du 1^{er} juillet 2005, sans changement de zone d'intervention et de codification FINESS.

<u>Article 3 :</u> L'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 3 avril 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

Etablissements Medico-Sociaux

Tutelle et suivi des personnes agées



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LE LACYDON (N° FINESS 130808116) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

Maison de retraite LE LACYDON 1 rue des Convalescents 13001 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130808116

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 323 602,85 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite ACCUEIL REGAIN (N° FINESS 130790322) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite ACCUEIL REGAIN 16 avenue des Trinitaires 13009 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130790322

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 587 248,21 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite AERIA (N° FINESS 130784424) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite AERIA 38 boulevard Meissel 13010 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130784424

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 597 696,86 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite CHATEAU DES MARTEGAUX (N° FINESS 130780059) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite CHATEAU DES MARTEGAUX 54 chemin des Martégaux 13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780059

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 261 299,87 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LES OPHELIADES- LOUBIERE (N° FINESS 130802655) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LES OPHELIADES LOUBIERE 40 chemin de la baume Loubière 13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130802655

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 241 246,93 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA SOUVENANCE (N° FINESS 130797954) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA SOUVENANCE 8 rue Simone Weil 13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130797954

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 196 549,05 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite MAGDALA (N° FINESS 130780356) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite MAGDALA 121 chemin des Bessons Sainte Marthe 13014 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780356

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 156 779,93 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA BOURBONNE (N° FINESS 130781453) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA BOURBONNE Route de Toulon – BP 1443 13785 AUBAGNE Cedex

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130781453

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 904 876,52 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE GRIFFEUILLE-Entraide (N° FINESS 130787286) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE GRIFFEUILLE -Entraide 35 rue Winston Churchill 13200 ARLES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130787286

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 351 709,11 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (N° FINESS 130780041) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN 98 avenue du Général De Gaulle 13330 PELISSANNE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780041

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 370 060,42 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer EDYLIS (N° FINESS 130801327) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer EDYLIS Rue de la Poutre Quartier Pyramide 13800 ISTRES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130801327

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 251 744,62 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE LOU PARADOU (N° FINESS 130781156) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE LOU PARADOU 26 avenue de l'Europe 13100 AIX EN PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130781156

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 107 213,66 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (N° FINESS 130790074) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE JAS DE BOUFFAN 6 rue Raoul Follereau 13090 AIX EN PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130790074

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 104 629,12 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer ALPHONSE DAUDET (N° FINESS 130790108) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer ALPHONSE DAUDET Avenue des Moulins 13990 FONTVIEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130790108

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 85 009,26 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE LES PINS (N° FINESS 130801285) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE LES PINS 19 chemin de la colline Saint Joseph 13009 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130801285

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 105 995,63 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite SAINT GEORGES (N° FINESS 130780646) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite SAINT GEORGES 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780646

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 234 822,40 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite L'ESTEREL (N° FINESS 130800840) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite L'ESTEREL Chemin de la Lauze et des Massuguettes 13300 SALON DE PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800840

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 499 074,34 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite L'ESTELAN (N° FINESS 130800675) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite L'ESTELAN Quartier des Guarrigues 13840 ROGNES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800675

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 492 021,82 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite VERTE PRAIRIE (N° FINESS 130808017) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite VERTE PRAIRIE 200 rue de la Calendro 13300 SALON DE PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130808017

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 353 676,53 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer LES TARAIETTES (N° FINESS 130797475) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer LES TARAIETTES Boulevard Bernard Palissy 13400 AUBAGNE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130797475

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 74 306,53 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LES BLACASSINS (N° FINESS 130800600) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LES BLACASSINS Les Blacassins- Avenue Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800600

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 291 758,94 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LE CHENE VERT (N° FINESS 130800576) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LE CHENE VERT Chemin du pigeonnier Quartier Haute Bedoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800576

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 250 847,88 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite RESIDENCE CHEVILLON (N° FINESS 130798762) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite RESIDENCE CHEVILLON 102 avenue Frédéric Chevillon 13380 PLAN DE CUQUES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130798762

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 34 052,85 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite L'OUSTAOU DU BOCAGE (N° FINESS 130809122) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LE BOCAGE Avenue Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130809122

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 158 114,50 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LE BOCAGE (N° FINESS 130780794) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LE BOCAGE 36 boulevard Jean Jacques Rousseau 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780794

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 256 083,94 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LES OPHELIADES (N° FINESS 130800048) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LES OPHELIADES Avenue André Malraux 13109 SIMIANE COLLONGUE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800048

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 244 499,62 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite CASTEL ROSERAIE (N° FINESS 130781487) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite CASTEL ROSERAIE 653 route de la Louve 13400 AUBAGNE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130781487

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 522 599,73 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite CHATEAU DE LA MALLE (N° FINESS 130781669) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite CHATEAU DE LA MALLE Route Nationale N8 13320 BOUC BEL AIR

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130781669

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 214 298,54 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite CHATEAU DE FONTAINIEU (N° FINESS 130810401) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite CHATEAU DE FONTAINIEU 75 chemin de Fontainieu 13014 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130810401

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 261 299,88 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LES SEOLANES (N° FINESS 130780224) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LES SEOLANES 8 rue Simone Weil 13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780224

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 522 599,75 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite DOMAINE DE FONTFREDE (N° FINESS 130780109) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite DOMAINE DE FONTFREDE 6 avenue de Château-Gombert 13013 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130780109

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 59 835,95 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA RESIDENCE (N° FINESS 130784838) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA RESIDENCE 38 boulevard Garoutte 13012 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130784838

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 522 599,72 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA GAULOISE (N° FINESS 130784473) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA GAULOISE 166 rue François Mauriac 13010 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130784473

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 203 977,81 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite RESIDENCE MARGUERITE (N° FINESS 130809866) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite RESIDENCE MARGUERITE 242 boulevard de Saint Loup 13010 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130809866

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 103 083,41 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **11/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LES ANEMONES (N° FINESS 130800816) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LES ANEMONES 67 chemin des Anémones 13012 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130800816

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 522 599,74 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA ROSERAIE (N° FINESS 130784747) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA ROSERAIE 283 avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130784747

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 261 299,88 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LA BASTIDE (N° FINESS 130809395) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LA BASTIDE Traverse du Vallon 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130809395**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 313 559,83 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer CCAS Salon ENSOULEIADO (N° FINESS 130804529) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer CCAS Salon ENSOULEIADO 144 boulevard Lamartine 13300 SALON DE PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130804529

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 108 129,35 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE MAS DE SARRET (N° FINESS 130790033) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE MAS DE SARRET Route de Noves 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130790033

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 91 260,49 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE L'ENSOULEIADO (N° FINESS 130787195) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE L'ENSOULEIADO avenue Henry Fontfroid 13114 PUYLOUBIER

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130787195

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 334 901,98 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer LES JARDINS FLEURIS (N° FINESS 130782238) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer LES JARDINS FLEURIS 41 bis boulevard Aristide Briand 13140 MIRAMAS

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130782238

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 370 060,42 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer RESIDENCE MARYLISE (N° FINESS 130801327) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer RESIDENCE MARYLISE La Pomme Air Bel – Chemin de la Parette 13011 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130801327

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 334 196,62 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du Logement - Foyer LE ROY D'ESPAGNE (N° FINESS 130783756) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 au :

Logement-Foyer LE ROY D'ESPAGNE 1 allée Albeniz 13008 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130783756

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: 102 794,92 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 3</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/04/2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins de la Maison de retraite LE BELVEDERE (N° FINESS 130784778) pour l'exercice 2006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

Maison de retraite LE BELVEDERE 12 boulevard du belvedere 13012 MARSEILLE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° 130784778

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 522 599,72 €

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **19/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN

179, Avenue des Sœurs Gastine 13677 AUBAGNE

Tél.: 04.42.84.70.00 Fax.: 04.42.84.72.57

mveuilleet@ch-aubagne.fr

Affaire suivie par Mr VEUILLET

Aubagne, le 18 avril 2006

<u>Direction du Personnel</u> <u>Ligne directe : 04.42.84.70.17</u> MV/GC

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 7 du Décret 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de Rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de Masseur Kinésithérapeute, vacant dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents répondant aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- Etre inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent .

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir
- d'un curriculum vitae
- d'une photocopie des diplômes et certificats

Les candidatures devront être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), <u>dans un délai de deux mois</u> à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Région, à l'adresse suivante :

Monsieur Marc VEUILLET Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier Edmond Garcin 179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE

